



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide HABILITATION CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

&

**PROCÉDURE
de demande d'habilitation**

Textes officiels consultables sur le site legifrance.gouv.fr :

JORF n°0213 du 14 septembre 2022
Texte n° 9

Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

NOR : MENE2222404A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 337-14, D. 337-74, D. 337-132, D. 337-149 et D. 643-21 ;

Vu le décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur et le décret n° 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 juin 2022,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'académie » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les centres de formations d'apprentis », sont ajoutés les mots : « pour lesquels une habilitation est nécessaire selon les dispositions du code de l'éducation » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les établissements publics dans le cadre de la formation professionnelle continue qui, en cas de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel ou au brevet de technicien supérieur, souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme conformément aux articles D. 337-12 pour le certificat d'aptitude professionnelle, D. 337-74 pour le baccalauréat, D. 337-111 pour le brevet professionnel et D. 643-20 pour le brevet de technicien supérieur. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 3

1° L'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé devient : « Article 3 ».

Article 4

1° L'article 5 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé devient : « Article 4 ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « d'académie » sont supprimés.

Article 5

L'article 6 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé devient « Article 5 ».

Article 6

L'article 7 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-Les habilitations délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables jusqu'à leur date d'échéance. Pour le brevet de technicien supérieur, le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme s'applique sous réserve des conditions prévues par les règlements d'examen fixées par les arrêtés de spécialités du diplôme. »

Article 7

Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie et de régions académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général, R.-M. Pradeilles-Duval

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur, A.-S. Barthez

JORF n°0159 du 28 juin 2020
texte n° 37

ARRÊTÉ

Arrêté du 17 juin 2020 fixant les **conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation** en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

NOR: **MENE2011182A**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-14, D.337-74, D.337-132, D.337-149 et D.643-21 ;

Vu le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 février 2020,

Arrête :

Art. 1er. – La décision d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet professionnel, d'un brevet des métiers d'art, d'une mention complémentaire ou d'un brevet de technicien supérieur est prononcée par le recteur d'académie, après étude de la demande d'habilitation.

Elle concerne :

- **les centres de formation d'apprentis ;**

- **les établissements publics dans le cadre de la formation professionnelle continue** qui, en cas de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel ou au brevet professionnel, souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme conformément aux articles D.337-12 pour le certificat d'aptitude professionnelle, D.337-74 pour le baccalauréat, D.337-111 pour le brevet professionnel.

Art. 2. – La demande d'habilitation, déposée auprès du recteur par la direction de l'organisme de formation défini à l'article 1er, précise :

- **le diplôme préparé et la spécialité professionnelle ;**

- **l'avis** du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la **date de la tenue de cette instance.**

Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents :

- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation ;

- l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise ;

- les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

Art. 3. – Dès lors que les apprentis sont intégrés pour la totalité de leur formation au sein d'un groupe constitué :

- d'un public scolaire dans un établissement public local d'enseignement ;

- de stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public ;

le CFA dépose une demande d'habilitation simplifiée.

Dans ce cas, seules les informations prévues aux deux derniers tirets de l'article 2 du présent arrêté sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents.

Art. 4. – **Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande**, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation **est vérifiée par les**

corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie **peut prendre la décision** d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, **d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes**.

Art. 5. – L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme.

Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

Art. 6. – L'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur **est abrogé** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le lendemain de sa publication au journal officiel.

Les habilitations délivrées avant cette date sont valables jusqu'à leur date d'échéance.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juin 2020.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, E. Geffray

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, A.-S. Barthez

Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur et le décret n° 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) et établissements et organismes de formation préparant à cet examen.

Objet : modification des modalités d'obtention du BTS et report au 1er janvier 2023 de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la passation de la certification en langue anglaise.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du b du 2°, le d du 12° et le d du 14° de son article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et du d du 3°, du e du 12° et du e du 14° de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027 .

Notice : le décret précise les conditions de titre ou diplôme requis pour s'inscrire en section de technicien supérieur et les modalités d'obtention du BTS par la validation des acquis de l'expérience. Il définit pour l'ensemble des candidats les conditions de reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences constituant le BTS. Il crée des épreuves orales de contrôle au BTS. Il modifie la durée requise pour se présenter à l'examen du BTS au titre de son expérience professionnelle. Il précise les situations dans lesquelles la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF) est de droit pour les personnes morales préparant au BTS et distingue les situations dans lesquelles le CCF peut être mis en œuvre pour une partie ou pour l'ensemble des épreuves du BTS. Il rectifie la référence à un article du code et supprime les mentions concernant les sections d'apprentissage. Enfin, il reporte au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la passation de la certification en langue anglaise.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-30 et D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu le décret n° 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-1910 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 12 mai 2022 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 avril 2022,

Décète :

[...]

[décret consultable sur le site Légifrance](#)

Décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 (*) relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire

* NB : Les BTS ne sont pas concernés par le **Décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021**.

NOR : MENE2114439D

Publics concernés : établissements et organismes de formation préparant les examens du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

Objet : clarification des dispositions du code de l'éducation relatives à la mise en place du contrôle en cours de formations (CCF) pour chacun des diplômes visés ; reconnaissance d'une habilitation de droit à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) au profit de certains centres de formation d'apprentis (CFA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les situations dans lesquelles la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF) est de droit pour les personnes morales préparant aux diplômes visés et distingue les situations dans lesquelles le contrôle en cours de formation peut être mis en œuvre pour une partie ou pour l'ensemble des épreuves des diplômes professionnels visés.

Il instaure, pour les CFA relevant du ministère chargé de l'éducation et du ministère chargé de la mer, qui proposent des formations par apprentissage pour chacun des diplômes professionnels visés – à l'exclusion des structures préparant aux spécialités du baccalauréat professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture – la possibilité de pratiquer, de droit, le CCF. Cela concerne, pour le ministère chargé de l'éducation, les CFA portés par un établissement public local d'enseignement (EPLE), par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures.

La demande d'habilitation à pratiquer le CCF reste nécessaire pour les diplômes préparés par la voie de l'apprentissage dans un CFA autre que ceux précisés ci-dessus ou un CFA préparant un diplôme relevant du ministère chargé de l'agriculture, ou par la voie de la formation professionnelle continue, lorsque le diplôme est préparé dans un établissement public et lorsque ce dernier souhaite pratiquer le CCF pour l'intégralité des épreuves.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie ;

Vu le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 mars 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Le 2° de l'article D. 337-11 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage dans :

« a) Un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures ;

« b) Un centre de formation d'apprentis relevant du ministère chargé de la mer;

« c) Un centre de formation d'apprentis habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14».

Art. 2. – Au 3° de l'article D. 337-13 du même code, les mots : « dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités » sont remplacés par les mots : « dans un centre de formation d'apprentis non habilité ».

Art. 3. – Au 3° de l'article D. 337-14 du même code, les mots : « mentionnés au 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au c du 2° ».

Art. 4. – L'article D. 337-74 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités » sont remplacés par les mots : « ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article D. 337-74-1, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle" (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, dans un centre de formation d'apprentis relevant du ministère chargé de la mer, ou un centre de formation d'apprentis habilité» ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou sections d'apprentissage » sont supprimés.

Art. 5. – Après l'article D. 337-74 du même code, il est inséré un article D. 337-74-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-74-1. – Les centres de formation d'apprentis préparant aux spécialités de baccalauréat professionnel prévues au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 sont habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article D. 337-111 du même code, les mots : « soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage habilités » sont remplacés par les mots : « soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle" (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, dans un centre de formation d'apprentis relevant du ministère chargé de la mer, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité».

Art. 7. – L'article D. 337-113 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou dans une section d'apprentissage » sont supprimés ;

2° Le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « habilité ».

Art. 8. – L'article D. 337-132 du même code est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle" (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, dans un centre de formation d'apprentis relevant du ministère chargé de la mer, ou un centre de formation d'apprentis habilité » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « ou une section d'apprentissage » sont supprimés et le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « habilité » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « , ou des sections d'apprentissage et des établissements publics de formation professionnelle continue » sont supprimés.

Art. 9. – L'article D. 337-149 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités » sont remplacés par les mots : « par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle" (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, dans un centre de formation d'apprentis relevant du ministère chargé de la mer, ou un centre de formation d'apprentis habilité » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou une section d'apprentissage » sont supprimés et le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « habilité » ;

3° L'article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à pratiquer le contrôle en cours de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 10. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2021.

Par le Premier ministre : JEAN CASTEX

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre de la mer, ANNICK GIRARDIN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, JULIEN DENORMANDIE

Le contrôle en cours de formation C.C.F.

<https://eduscol.education.fr/cid112826/controle-en-cours-de-formation.html>

Définition :

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis dans l'arrêté de création du diplôme professionnel.

L'évaluation par CCF est réalisée par sondage sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Champ d'application :

Le CCF concerne tous les diplômes professionnels. Le nombre d'unités évaluées par CCF varie selon le diplôme et selon le statut du candidat.

C'est le règlement d'examen de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle.

Les unités évaluées par CCF concernent de droit :

- les élèves des établissements publics ou privés sous contrat ;
- les apprentis des centres de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement (EPL), par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures ;
- les candidats de la formation professionnelle continue des établissements publics.

Il s'agit ici des situations dans lesquelles la structure pratique de droit le CCF sans qu'une habilitation ne soit nécessaire.

Cas particuliers :

- les candidats suivant une formation après validation partielle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent bénéficier du CCF si les conditions de formation entrent dans le champ d'application ;
- les candidats qui, suite à une décision de positionnement, sont dispensés de suivre la totalité de la formation conduisant à une ou plusieurs unités ne peuvent être évalués par CCF et doivent se présenter aux unités terminales correspondantes ;
- les candidats qui, suite à une décision de positionnement, sont reconnus posséder partiellement un niveau de maîtrise pour une ou plusieurs unités et bénéficient d'un parcours individualisé de formation peuvent être évalués par CCF.

L'habilitation à pratiquer le CCF :

- les centres de formation d'apprentis autres que ceux portés par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, doivent demander au recteur une habilitation à pratiquer le CCF ;
- les établissements publics de formation professionnelle continue (GRETA) pour pratiquer le CCF intégral (CCF pour la totalité des épreuves) lorsque cette forme est prévue dans le règlement général du diplôme ou le règlement d'examen.

Il s'agit ici des situations dans lesquelles la structure doit obtenir une habilitation du recteur pour pratiquer le CCF.

Toute demande d'habilitation déposée par le responsable de l'établissement précise le diplôme préparé, la spécialité professionnelle et la date du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale concerné. Un extrait du compte-rendu, visé par la présidence de l'une de ces instances, devra être joint à la demande.

« Chaque diplôme concerné doit faire l'objet d'une demande ».

La demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF doit être adressée **uniquement par courrier électronique**, en respectant **la plus contraignante des dates suivantes** :

- avant, ou au plus tard, **la semaine qui suit le début de la formation** au diplôme concerné ;
- avant le **30 septembre de l'année scolaire en cours si la formation débute tardivement** ;
- et si cela est prévu au règlement d'examen dans la définition des épreuves, **avant déroulement de la commission d'harmonisation académique des sujets/projets** lorsque ceux-ci doivent être validés par l'inspecteur responsable de la filière.

PROCÉDURE de DEMANDE D'HABILITATION à la mise en œuvre du CCF

1/ Délibération en conseil de perfectionnement ou en assemblée générale relative à chaque demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF, pour chacun des diplômes concernés

En amont d'une demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF, un procès-verbal de délibération émanant du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale de l'organisme demandeur doit clairement faire figurer la liste des diplômes concernés (sans abréviations) par la ou les demandes d'habilitation ciblées, ainsi que le ou les sites de formation, la nature du CCF (restreint, étendu ou intégral) et la date prévisionnelle de début de la formation.

2/ Composition du dossier de demande d'habilitation pour un diplôme en particulier

- Formulaire de demande d'habilitation

à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, à renseigner exclusivement au format numérique ;

Fichier téléchargeable sur le site académique, via le lien :

[CCF - Formulaire Demande Habilitation](#)

- Dossier ANNEXE contenant l'ensemble des informations à tenir à la disposition des corps d'inspection compétents, accessible et diffusable à compter de la date de dépôt de la demande. Modèle proposé de fichier téléchargeable sur le site académique, via le lien :

[CCF - Annexes Inspecteurs et MCPA](#)

« Il est fortement conseillé de se rapprocher des corps d'inspection compétents pour être accompagné sur les démarches et bonnes pratiques utiles à la mise en œuvre du CCF pour chaque diplôme concerné. »

3/ Dépôt de la demande d'habilitation, pour chaque diplôme ciblé

L'envoi des informations numériques est réalisé par le chef de l'organisme formateur.

Une « **première demande** » concerne les organismes de formation qui :

- ne sont pas encore habilités à la mise en œuvre du CCF pour le diplôme concerné ;
- enrichissent leur offre de formation d'un diplôme existant concerné par la mise en œuvre du CCF ;
- actualisent leur offre de formation suite à une rénovation du diplôme concerné.

Une demande de « **renouvellement** » concerne les organismes de formation arrivant à échéance de leur habilitation antérieure pour le diplôme concerné.

Dans ces deux cas, le fichier natif (non transformé en pdf) :

[CCF - Formulaire Demande Habilitation](#)

est à transmettre à :

mcpfa@ac-normandie.fr

L'ensemble des informations annexes actualisées est à tenir à la disposition des corps d'inspection compétents. Ces informations doivent être accessibles et diffusables en permanence.

4/ Accusé-réception adressé en retour via mcpfa@ac-normandie.fr

Un accusé réception est adressé en retour sur la recevabilité de la demande, avec un accompagnement administratif en cas de nécessité.

5/ Instruction de la demande

La demande est expertisée au cours du 1^{er} mois de la formation sur la base des informations numériques communiquées en lien avec les corps d'inspection concernés.

Après expertise, la décision d'habilitation est prononcée par la Rectrice.

6/ Contrôle de conformité pédagogique

La conformité de la mise en œuvre du CCF par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

L'habilitation est valable 5 ans de date à date à compter de la date de la signature de l'arrêté.

L'étendue des unités évaluées par le CCF est variable selon le diplôme et selon le statut du candidat. La demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF ne vaut pas dérogation du règlement d'examen de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle.

NÉANMOINS, il est possible de demander sur le même formulaire plusieurs types de modalité de CCF pour un diplôme ciblé dans le cas où une mixité de publics est envisagée, et lorsque les modalités CCF certificatives réglementaires sont différentes selon la catégorie statutaire des candidats.

7/ Production de l'arrêté autorisant la mise en œuvre du CCF

Suite à l'expertise de la demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF pour un diplôme spécifié, la décision de la rectrice peut autoriser pour les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme, la mise en œuvre :

- du CCF Intégral (= CCF pour toutes les épreuves obligatoires) ;
- du CCF Étendu (= CCF pour toutes les épreuves obligatoires moins une) ;
- du CCF Restreint (= CCF pour les épreuves fléchées par le règlement d'examen, autre que les situations de CCF Intégral ou Étendu).

Une décision de retrait de l'habilitation à la mise en œuvre du CCF a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

La décision d'autorisation arrêtée par la rectrice est communiquée :

- à l'organisme de formation concerné ;
- aux services de la DEC ;
- aux inspecteurs concernés en charge de vérifier la conformité des épreuves soumises au CCF.

Textes de référence :

[Arrêté du 27 juin 2022](#) portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

[Arrêté du 17 juin 2020](#) fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

[Décret n°2022-850 du 03 juin 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur et le décret n°2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur

[Décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021](#) relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire

[Note de service no 97-077 du 18 mars 1997](#) Mise en œuvre du contrôle en cours de formation au brevet de technicien supérieur, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel

[Note de service no 92-329 du 9 novembre 1992](#) Périodes de formation en entreprise et contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP